



Extrait du Registre des Arrêtés



LE MAIRE,

AR-BD-2024-43

CIMETIERE COMMUNAL DE LA COLLINIÈRE Création d'un ossuaire

VU la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-8 et suivants qui attribuent au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2223-4 prévoyant l'établissement d'un arrêté par le maire affectant à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,
VU l'article R. 2223-6 relatif à l'ossuaire,
VU le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts et aux peines encourues,
CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes exhumées du terrain commun à l'issue du délai de rotation, des concessions échues ou reprises pour état d'abandon, sont aussitôt réinhumés.
CONSIDÉRANT qu'il convient de respecter la mémoire de ces défunts en les inhumant dans un lieu affecté à perpétuité et convenablement aménagé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ossuaire à réaliser sera un caveau affecté à perpétuité, situé au cimetière municipal de la Collinière, dans la section N numéro 251, destiné à recevoir les restes des corps exhumés.

Article 2 : Les corps n'y seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des reliquaires. Les restes mortels de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise peuvent être déposés dans le même reliquaire.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Même si aucun reste n'a été retrouvé, les noms des personnes figurant dans le dossier de la concession sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution présent Arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

Article 7 Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via www.telerecours dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Langres, le 17 mai 2024

Anne CARDINAL
2024.05.22 06:35:02 +0200
Ref:6523427-9762427-1-D
Signature numérique
la Maire